CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 216.528 du 28 novembre 2011

A. 196.940/XIII-5618

En cause : **LOMANTO** Vincent,
ayant tous deux élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée,

contre :

1. **la Commune de Saint-Nicolas,**
ayant élu domicile chez
Mes Nathalie VAN DAMME et
Patrick HENRY, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,

2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme
IMMO BASSE MEUSE CONSTRUCT,
ayant élu domicile chez
Me Luc-Pierre MARECHAL, avocat,
boulevard J. de Laminne 1
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 30 juin 2010 par Vincent LOMANTO en ce qu'elle contient une demande d'annulation du permis d'urbanisme délivré par le fonctionnaire délégué de Liège le 27 avril 2010 à la société anonyme (S.A.) IMMO BASSE MEUSE CONSTRUCT pour l'exécution de travaux techniques à savoir la création d'une voirie dans le périmètre du lotissement n° 122, rue Visé-Voie à Saint-Nicolas;

Vu la requête introduite le 19 juillet 2010 par laquelle la S.A. IMMO BASSE MEUSE CONSTRUCT demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 208.173 du 15 octobre 2010, accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. IMMO BASSE MEUSE CONSTRUCT dans la procédure en référé, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 16 novembre 2010 par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2010 accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. IMMO BASSE MEUSE CONSTRUCT dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et ampliatif régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^me^ MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties, la lettre valant dernier mémoire de la première partie adverse et le dernier mémoire de la partie requérante ainsi que la lettre valant dernier mémoire de la partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 octobre 2011 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. LEBRUN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me P. HENRY, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me L.-P. MARECHAL, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ MARTOU, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 20 octobre 2009, Joseph THOMASSEN, mandataire de la S.A. IMMO BASSE MEUSE CONSTRUCT, introduit auprès de l'administration régionale une demande de permis d'urbanisme spécifiant erronément que le permis est sollicité en vue de l'aménagement d'un lotissement de 62 lots à Saint-Nicolas. Il introduit le même jour une demande de permis d'exécution de travaux techniques. Il s'agit en réalité de travaux concernant la voirie afférente au lotissement.

La notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement précise qu'il s'agit d'une voirie d'environ 400 mètres de longueur, une placette publique et un cheminement piétonnier transversal, selon le permis de lotir qui a été délivré le 2 octobre 2009. Ce permis de lotir a fait l'objet de deux recours rejetés par les arrêts de ce jour n° 216.523 et n° 216.524.

2. Le fonctionnaire délégué accuse réception du dossier le 31 décembre 2009.

3. Une enquête publique est organisée du 27 janvier au 11 février 2010, sur la base de l'article 330, 9°, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP). Onze réclamations ont été déposées.

4. Le 29 janvier 2010, le demandeur de permis transmet à l'autorité régionale la première page de l'annexe 20 qui doit remplacer celle qui se trouve au dossier dès lors qu'il s'agit d'une demande de permis d'urbanisme "relative à la réalisation de voiries".

5. Le conseil communal de Saint-Nicolas voit son avis sollicité sur la question des voiries et donne un avis favorable conditionnel le 29 mars 2010.

6. Le 27 avril 2010, le fonctionnaire délégué octroie le permis d'urbanisme demandé. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation des articles 127 et 274bis du CWATUP et de l'article D.64 du Code de l'environnement; qu'il constate que l'article 127 vise les cas où, par dérogation à l'article 84 du CWATUP, un permis d'urbanisme est délivré par le Gouvernement ou par le fonctionnaire délégué; qu'il estime que l'acte attaqué ne justifie pas la compétence du fonctionnaire délégué à cet égard, sauf à évoquer qu'il s'agit d'actes et travaux d'utilité publique, ce qui fait, selon lui, implicitement référence à l'article 127, § 1er, 2°, du CWATUP; qu'il rappelle que l'alinéa 2 du § 1er, de la disposition précitée prévoit que le Gouvernement arrête la liste des actes et travaux d'utilité publique; qu'il indique que, à l'article 274bis du CWATUP, sont expressément visés par le Gouvernement les travaux d'utilité publique et notamment les infrastructures de communication routière, qui doivent s'étendre sur le territoire de deux ou plusieurs communes; qu'il soutient que la compétence du fonctionnaire délégué se fonde sur un critère cumulatif, à savoir l'existence d'une voirie publique et l'extension de celle-ci sur le territoire de plusieurs communes; qu'il relève que l'article 127, § 1er, 7°, du CWATUP donne compétence au fonctionnaire délégué pour statuer sur les demandes de permis d'urbanisme concernant les équipements de service public ou communautaires, et en déduit que, "les deux catégories étant distinctes, un arrêté du Gouvernement classant certains actes et travaux parmi ceux d'utilité publique, pour autant qu'il ne dénature pas ce concept, empêche que ces mêmes actes et travaux soient versés dans la catégories des constructions et équipement de service public ou communautaires"; qu'il en conclut que seul l'article 127, § 1er, 2°, du CWATUP est applicable aux infrastructures de communication routière et que l'alinéa 2 de cette disposition impose, pour que le fonctionnaire délégué soit à leur égard compétent, une condition de "pluricommunalité", absente en l'espèce; qu'il ajoute qu'alors qu'il met en œuvre une procédure dérogatoire au droit commun, l'acte attaqué ne motive pas la compétence de son auteur;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, puis dans son mémoire ampliatif, le requérant rappelle la nature dérogatoire de la compétence fondée sur l'article 127 du CWATUP et l'obligation de motivation spécifique qui y est liée; qu'il soutient que l'article 127, § 1er, 2°, du CWATUP, qui vise les actes et travaux d'utilité publique, fait double emploi avec le 7° du même article, qui vise les constructions et équipements de service public ou communautaires, et que la motivation de l'acte attaqué n'est pas claire à ce sujet.

Considérant que l'article 127 du CWATUP dispose comme suit :

" Art. 127. § 1er. Par dérogation aux articles 84 et 89, le permis est délivré par le Gouvernement ou le fonctionnaire délégué :
2° lorsqu'il concerne des actes et travaux d'utilité publique
[…]

7° lorsqu'il concerne les constructions et équipements de service public ou communautaire. […]";

Considérant que l'article 127, § 1er, alinéa 2, 2°, prescrit au Gouvernement d'arrêter "la liste des actes et travaux d'utilité publique visés au présent paragraphe";

Considérant que l'article 274bis du CWATUP définit la liste des actes et travaux d'utilité publique visés à l'article 127, § 1er, alinéa 1er, 2°, du CWATUP;

Considérant que l'article 274bis vise notamment les actes et travaux aux infrastructures routières mais seulement lorsque celles-ci s'étendent ou sont destinées à s'étendre sur le territoire de plusieurs communes; qu'en l'espèce, l'article 274bis ne peut être d'application aux travaux prévus par l'acte attaqué qui se situent sur le seul territoire de la commune de Saint-Nicolas; que l'acte attaqué ne renvoie d'ailleurs pas à cette disposition;

Considérant que la création d'une voirie dans un lotissement autorisé relève de l'article 127, § 1er, alinéa 1er, 7°, du CWATUP, inséré par le décret du 27 octobre 2005 qui a modifié les articles 6, 21, 110bis et 127 du CWATUP, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une voirie purement privée et qu'en outre, s'applique la compétence du conseil communal tenu de délibérer sur les questions de voirie, en application de l'article 129quater du CWATUP;

Considérant que les travaux envisagés en l'espèce concernent la voirie interne d'un lotissement qui sera accessible à tous les usagers et qui, en tant que voirie accessible au public, est considérée comme "construction et équipements de service public" au sens de l'article 127, § 1er, alinéa 1er, 7°;

Considérant que, dans l'acte attaqué, le fonctionnaire délégué relève que la demande de permis a pour objet "l'exécution de travaux techniques à savoir la création d'une voirie dans le périmètre du lotissement n° 122 autorisé en date du 02.10.2009" et estime que "s'agissant d'actes et de travaux d'utilité publique, les travaux relatifs à la création de voirie répondent au prescrit de l'article 26 du CWATUP";

Considérant que l'article 26 est relatif à la définition de la zone d'habitat qui est une zone mixte; que parmi les fonctions non principales que celle-ci peut accueillir, le législateur vise les "constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires" et non des travaux d'utilité publique; que, toutefois, si le fonctionnaire délégué a qualifié les travaux de voirie en question "d'actes et de travaux d'utilité publique", ce n'est que pour conclure explicitement

qu'ils étaient admissibles en zone d'habitat réglée à l'article 26 du CWATUP, ce que le requérant ne critique pas, et non pour indiquer qu'ils ressortiraient, quant à sa compétence, à l'article 127, § 1er, alinéa 1er, 2°;

Considérant que la demande visant bien des équipements et construction d'utilité publique, le fonctionnaire délégué était compétent pour délivrer l'acte attaqué, sur avis préalable du conseil communal de Saint-Nicolas; que l'intitulé de l'acte attaqué qui renvoie directement à l'article 127 du CWATUP suffit à justifier cette compétence; que l'acte attaqué est suffisamment et adéquatement motivé; que le moyen unique n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt-huit novembre deux mille onze par :

MM.	HANOTIAU,	président de chambre,
	PAQUES,	conseiller d'Etat,
	BODART,	conseiller d'Etat,
Mme	MOREL,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

C. MOREL. M. HANOTIAU.